



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

LE MAIRE DE PONT-AUDEMER Monsieur DARMOIS Alexis,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;  
R610-5  
VU l'article 610-5 du code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).  
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la rue du Maréchal Joffre sur la section comprise entre la rue des baillis et le Quai Félix Faure à Pont-Audemer sauf pour les cycles,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Instauration d'un sens unique de la circulation sur la Rue du Maréchal Joffre sur la section comprise entre la rue des baillis et le Quai Félix Faure à Pont-Audemer, à compter du vendredi 2 août 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera autorisée dans les deux sens pour les cycles sur l'ensemble de la section indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de la voirie communautaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2, prendront effet une fois la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, le jour de la transmission du présent arrêté aux intéressés cités à l'article 8.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Pont-Audemer.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20240826-arr\_0979\_2024-AR  
Date de télétransmission : 26/08/2024  
Date de réception préfecture : 26/08/2024

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Pont-Audemer, Monsieur le président du Conseil Général de l'EURE, Monsieur le Préfet de l'EURE – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, les services de la voirie communautaire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

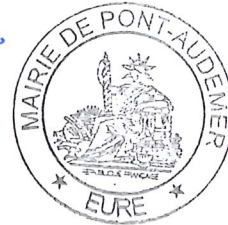
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Pont-Audemer Val de Risle,
- Le SDIS de Pont-Audemer
- Le SMUR

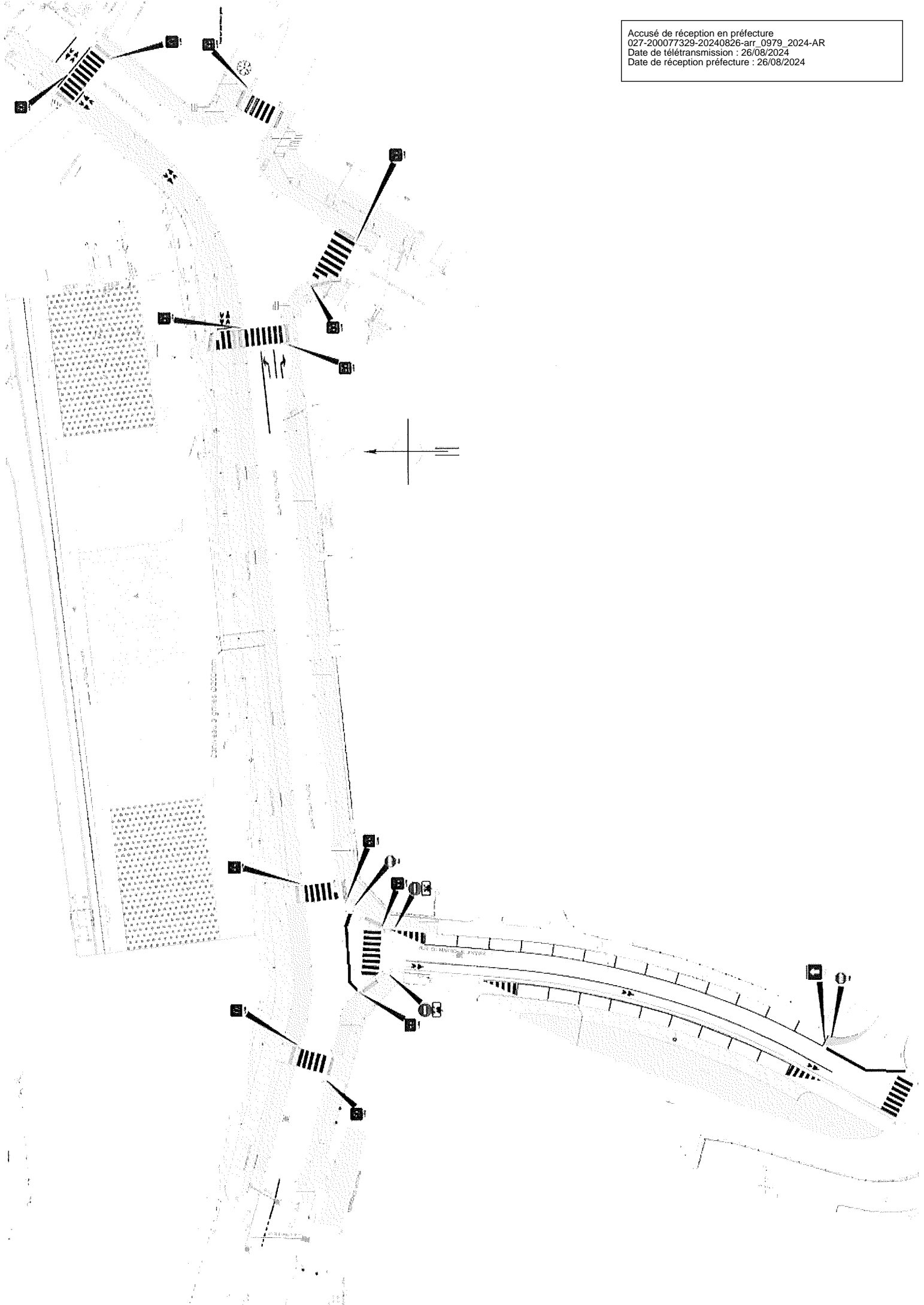
Fait à Pont-Audemer, le 26 août 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS





Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20240826-arr\_0979\_2024-AR  
Date de télétransmission : 26/08/2024  
Date de réception préfecture : 26/08/2024